

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-33

Relative à la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec le Romilly Pont-saint-Pierre Football Club

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2016 du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 autorisant le Président à signer les conventions annuelles d'objectifs avec les associations de sport collectif et fixant les critères d'attribution des subventions afférentes ;

Vu la délibération n° 41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 58/2024 du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget principal ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle de promouvoir le bon développement des associations sur son territoire.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention annuelle d'objectifs avec l'association :

Le Romilly Pont-saint-Pierre Football Club, représentée par son président, Monsieur Roger Dubuisson dont le siège social est situé au 4 chemin du Mulhomme, 27610 Romilly sur Andelle.

Article 2 : dit que cette convention a pour objet le versement d'une subvention d'un montant prévisionnel de 20 000 € au profit de l'association, sous réserve du respect des dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 19 juin 2024

Le Président,


Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 027-200070142-20240619-2024_33-AI

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.